**Institut des hautes études de l'éducation et de la formation**

**ACCORD-CADRE**

# RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

## OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent accord-cadre porte sur la fourniture de prestations de taxis pour le transport des usagers de l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF).

**Date de remise des offres : lundi 23 novembre 2026 à 17h00**

**N° IH2EF-2026-03-TAXI**

# SOMMAIRE

**Table des matières**


ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE L'ACCORD-CADRE ..... 4
ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE ..... 4
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION ..... 4
3.1 Forme de l'accord-cadre, procédure de consultation ..... 4
3.2 Allotissement ..... 4
3.3 Durée de l'accord-cadre ..... 5
Clause de continuité de service ..... 5
3.4 Lieux d'exécution des prestations ..... 5
3.5 Variantes ..... 5
3.6 Tranche optionnelle ..... 5
3.7 Clauses sociales ..... 5
3.8 Clauses environnementales ..... 5
ARTICLE 4 – INFORMATION DES CANDIDATS ..... 5
4.1 Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE) ..... 5
4.2 Renseignements complémentaires ..... 6
4.3 Modalités de retrait et de consultation des documents ..... 6
4.4 Modification de détail au dossier de consultation ..... 6
4.5 Compléments à apporter au cahier des clauses particulières (CCP) ..... 7
4.6 Protection des données à caractère personnel des candidats ..... 7
4.7 Confidentialité et secret des affaires ..... 7
ARTICLE 5 – MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS ..... 7
5.1 – Date et heure limites de réception des plis ..... 7
5.2 – Conditions de transmission des plis ..... 7
ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE DE L'ACCORD-CADRE ..... 9
6.1. – Nature de l'attributaire : ..... 9
6.2 – Sous-traitance : ..... 9
6.3. – Conditions de règlement et unité monétaire : ..... 10
ARTICLE 7 – CANDIDATURE ..... 10
7.1 – Motifs d'exclusion ..... 10
7.2 – Interdiction de soumissionner ..... 10
7.3 – Exclusion concernant un membre d'un groupement ou un opérateur associé ..... 10
7.4 – Groupement d'entreprises : conditions de participation ..... 10
7.5 – Conditions de participation ..... 11
7.6 – Présentation de la candidature ..... 11
7.7 – Examen des candidatures ..... 12
ARTICLE 8 – OFFRE ..... 12

ARTICLE 9 – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES ..... 13
Modalités d'appréciation des sous-critères qualitatifs ..... 14
ARTICLE 10 – NEGOCIATION ET REGULARISATION DES OFFRES ..... 14
10.1. – Participations aux négociations : ..... 14
10.2. – Déroulement des négociations : ..... 15
10.3. – Examen des offres : ..... 15
10.4. – Traitement des offres anormalement basses : ..... 15
10.5. – Durée de validité des offres : ..... 15
ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE ..... 16
11.1. – Production des pièces par les candidats pressentis : ..... 16
11.2. – Mise au point de l'accord-cadre : ..... 16
11.3. – Signature de l'accord-cadre : ..... 16
ARTICLE 12 – LANGUE ..... 16
ARTICLE 13 – VOIES DE RECOURS ..... 17

## ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE L'ACCORD-CADRE

Acheteur : État.
Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF), Téléport 2
CS 72 000 - Bd des frères Lumière
86 963 –Futuroscope Chasseneuil Cedex.

## ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre porte sur la fourniture de prestations de taxis pour le transport des usagers de l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF).
Les prestations, décrites dans le CCP, concernent des courses programmées ou ajoutées en cours d'exécution, réalisées de jour comme de nuit dans le département de la Vienne, pour le transport d'un à huit passagers et de leurs bagages.

Codes CPV : 60120000-5

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

### 3.1 Forme de l'accord-cadre, procédure de consultation

L'accord-cadre est passé en procédure adaptée en vertu des articles L2123-1 et R2123-1 à 7 du Code de la commande publique (CCP).
Le présent accord-cadre est un marché public de services exécuté par bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de 139 999 euros HT, tous titulaires confondus, toutes périodes et reconductions comprises conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique.
Il est multi-attributaire et conclu avec deux titulaires au maximum. Les attributaires sont classés en rang 1 et en rang 2 à l'issue de l'analyse des offres selon les critères définis à l'article 9 du présent règlement.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent accord-cadre s'appliquent de manière identique à chaque titulaire. Lorsque le nombre d'offres régulières, acceptables et appropriées ne permet pas de retenir deux attributaires, l'accord-cadre peut être attribué à un seul titulaire.

### 3.2 Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.
À titre indicatif et suivant les articles R2113-1 à R2113-3 du Code de la commande publique, le choix de ne pas allotir le présent marché est lié à l'objet du marché qui ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

### 3.3 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une première période ferme d'un an à compter du 1er janvier 2027. Il est reconductible tacitement trois fois, par périodes successives de douze mois, sans que sa durée totale puisse excéder quarante-huit mois. Il prend donc fin, au plus tard, le 31 décembre 2030.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande régulièrement émis avant cette date peuvent continuer à être exécutés après le terme de l'accord-cadre, dans les conditions prévues à l'article 9 du CCP et dans une limite maximale de trois mois, sans que cette exécution ait pour effet de prolonger la durée de validité de l'accord-cadre.

La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. En cas de décision de non-reconduction, le titulaire en est informé au plus tard deux mois avant la date d'échéance de la période en cours.

### Clause de continuité de service

L'accord-cadre ne peut faire l'objet d'aucune prolongation au-delà de sa durée maximale de quarante-huit mois. Les bons de commande régulièrement émis pendant sa période de validité peuvent toutefois continuer à être exécutés après son terme, dans les conditions prévues au CCP,

sans que cette exécution permette l'émission de nouveaux bons de commande après l'échéance de l'accord-cadre.

**3.4 Lieux d'exécution des prestations**
Les déplacements en taxi se limitent au département de la Vienne.

**3.5 Variantes**
Les variantes ne sont pas autorisées et le candidat est tenu de présenter une offre apportant une réponse conforme aux documents de consultation.

**3.6 Tranche optionnelle**
L'accord-cadre ne comporte pas de tranche optionnelle.

**3.7 Clauses sociales**
Sans objet.

**3.8 Clauses environnementales**
L'accord-cadre comporte des conditions d'exécution environnementales définies à l'article 18.1 du CCP et un critère d'attribution environnemental défini à l'article 9 du présent règlement.
Les candidats décrivent les caractéristiques environnementales des véhicules susceptibles d'être mobilisés, notamment leur motorisation, leur classement Crit'Air, leur norme Euro et leurs émissions de $CO_2$, ainsi que le plan de renouvellement du parc et les actions de formation à l'écoconduite.

Les engagements présentés dans l'offre et pris en compte pour la notation deviennent contractuels pour le titulaire, dans les conditions prévues par les pièces du marché.

## ARTICLE 4 – INFORMATION DES CANDIDATS

**4.1 Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE)**

Le présent dossier de consultation des entreprises (DCE) comprend :
- Le présent règlement de la consultation et son annexe ;
- L'annexe financière de l'acte d'engagement : bordereau des prix ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE);
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cadre de réponse « mémoire technique »

Le BPU et le DQE sont remis aux candidats au format tableur. Ils doivent être retournés dans leur format d'origine, sans modification de leur structure, en complément d'une éventuelle version PDF.

L'acte d'engagement sera transmis par le pouvoir adjudicateur pour signature aux seuls attributaires de l'accord-cadre. Il n'est donc pas joint à ce stade de la consultation.

Le CCAG-FCS étant réputé connu, il n'est pas joint matériellement au présent accord-cadre mais chaque titulaire peut le consulter sur le site Internet suivant : Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

**4.2 Renseignements complémentaires**
Pour obtenir tous les renseignements administratifs ou techniques qui leur sont nécessaires au cours de leur étude, les candidats doivent faire parvenir leur demande **au plus tard dix (10) jours calendaires** (le délai court à compter de la date de réception de la demande par le pouvoir adjudicateur) avant la date limite de remise des offres, en utilisant le lien « question/réponse » figurant sur la page internet du profil acheteur suivant : https://www.marches-publics.gouv.fr

Une réponse écrite sera adressée **au plus tard six (6) jours calendaires** à tous les candidats ayant retiré un dossier, avant la date limite fixée pour la réception des offres, sur la plateforme des achats

de l'Etat (aucune réponse ne sera communiquée oralement). Le point de départ du délai court à compter de la date d'envoi de la réponse par le pouvoir adjudicateur.

**4.3 Modalités de retrait et de consultation des documents**
Les documents sont accessibles uniquement par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) (www.marches-publics.gouv.fr).
Les candidats sont invités à laisser leurs coordonnées et leur adresse courriel sur la plateforme www.marches-publics.gouv.fr prérequis obligatoire afin de pouvoir être informés des questions/réponses des candidats et des éventuelles modifications du cahier des charges.

**4.4 Modification de détail au dossier de consultation**
Des modifications peuvent être apportées aux documents de la consultation au plus tard **6 jours** avant la date limite de réception des offres.
Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier.

Les soumissionnaires devront répondre sur la base du dernier dossier modifié.
Dans le cas où un soumissionnaire aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et l'heure limite de réception des offres.

En cas de modifications importantes des documents de la consultation, le délai de réception des offres est prolongé dans les conditions prévues à l'article R. 2151-4 du code de la commande publique.

**4.5 Compléments à apporter au cahier des clauses particulières (CCP)**
Le candidat n'est pas autorisé à modifier le cahier des clauses particulières. Il peut néanmoins attirer l'attention du pouvoir adjudicateur sur toute disposition qui lui paraît devoir être signalée sous forme de questions pendant la consultation conformément à l'article 4.2 du présent règlement de la consultation.

**4.6 Protection des données à caractère personnel des candidats**
Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la consultation, notamment les données d'identification, de contact et de connexion, sont traitées par l'IH2EF pour la préparation, la conduite, l'attribution, la traçabilité et l'archivage de la procédure de passation. Elles sont accessibles aux seuls agents et autorités habilités et sont conservées pendant les durées résultant des obligations légales, réglementaires et archivistiques applicables à la commande publique. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits auprès de l'IH2EF aux coordonnées indiquées à l'article 1 et disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

**4.7 Confidentialité et secret des affaires**
Conformément à l'article L. 2132-1 du Code de la commande publique, l'IH2EF ne communique pas les informations confidentielles dont la divulgation porterait atteinte au secret des affaires ou à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.
Le candidat identifie de manière précise, dans son offre, les informations qu'il estime couvertes par le secret des affaires et en justifie le caractère confidentiel. Cette identification ne lie pas l'IH2EF lorsqu'elle statue sur une demande d'accès aux documents administratifs dans le respect des textes applicables.

## ARTICLE 5 – MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS

**5.1 – Date et heure limites de réception des plis**
Les plis devront être transmis avant le **lundi 23 novembre 2026 à 17h00**.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées ci-dessus.
Les plis qui sont reçus ou remis après ces dates et heure ne sont pas ouverts.

Les plis et la "copie de sauvegarde" parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

En cas d'envois successifs, seul sera retenu le dernier pli déposé avant la date limite de remise des plis.

**5.2 – Conditions de transmission des plis**
En application du Code de la commande publique, **les candidats ont l'obligation de transmettre leur pli par voie électronique.**

Pour cette consultation, seuls sont autorisés les dépôts électroniques à l'adresse suivante :
**https://www.marches-publics.gouv.fr**

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur le site (PLACE):
https://www.marches-publics.gouv.fr

La transmission par messagerie électronique (courriel) n'est pas admise, toute offre, toute question parvenant par cette voie sera ignorée et ne fera pas l'objet d'avis de réception.
Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à un marché test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique. Ils disposent sur le site d'une aide pour les procédures électroniques qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des plis.

Plusieurs documents et informations sont disponibles à la rubrique «aide» de la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) :

- manuel d'utilisation afin de faciliter le maniement de la plateforme ;
- assistance téléphonique ;
- module d'autoformation à destination des candidats ;
- foire aux questions ;
- outils informatiques.

Après le dépôt du pli sur la plateforme, un message indique au candidat que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception lui est adressé par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, **la date et l'heure de fin de réception faisant référence.**

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue au pouvoir adjudicateur.
L'opérateur économique doit s'assurer que les messages envoyés par la Plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) notamment, nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr, ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Signature électronique :
Cf. annexe 1 du présent règlement de la consultation.
Chaque document à signer doit être signé de façon unitaire.
La signature d'un fichier compressé (Zip) ou (Rar) ne vaut pas signature des documents qu'il contient.
Il est précisé qu'une signature scannée ne constitue pas une signature électronique.

Présentation des dossiers et format des fichiers :
Les formats acceptés sont les suivants : PDF, DOC, DOCX, XLS, XLSX, PPT, PPTX, ODT, ODS, ODP, TXT, JPG, JPEG et PNG. Les fichiers contenant des macros, du code actif ou des éléments exécutables ne sont pas admis.
Le candidat ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que : Formats exécutables, .exe, .com, .scr, etc. ; Macros ; ActiveX, Applets, scripts, ...etc.

Horodatage :
Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Seule l'heure de fin de transmission du dossier sur la plateforme étant prise en compte, les candidats sont invités à prendre toute précaution utile en ce qui concerne les délais pour que leurs dossiers, notamment ceux particulièrement volumineux, soient déposés sur la plateforme dans les délais.

Antivirus :
Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans un fichier transmis par voie électronique, ce fichier n'est pas ouvert et la trace de la malveillance est conservée. Lorsqu'une copie de sauvegarde régulière a été transmise dans les délais, celle-ci est ouverte dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 mars 2019. À défaut de copie de sauvegarde exploitable, les conséquences de l'impossibilité d'ouvrir le fichier sont appréciées conformément à la réglementation applicable.

Copie de sauvegarde :
Les candidats qui effectuent à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique numérique ou sur support papier doivent faire parvenir cette copie avant la date limite de remise des plis.
Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli cacheté comportant les mentions suivantes :
- « copie de sauvegarde » ;
- intitulé de la consultation ;
- nom ou dénomination du candidat.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Le candidat qui envoie ou dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait à l'adresse suivante :

**Institut des hautes études de l'éducation et de la formation –IH2EF Téléport 2 –**
**CS 72 000 - Bd des frères Lumière**
**86 963 –Futuroscope Chasseneuil Cedex.**

## ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE DE L'ACCORD-CADRE

### 6.1. – Nature de l'attributaire :
L'accord-cadre est conclu :
- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec un groupement d'opérateurs économiques.

Sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence et des exigences des articles R2142-19 à R2142-24 et R2142-26 et R2142-27 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement :

- soit conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre;
- soit solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

Par ailleurs, le mandataire du groupement ou l'un des membres du groupement, ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de :
1. candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
2. qualité de membre de plusieurs groupements.

La forme du groupement n'est pas imposée. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution de l'accord-cadre de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

**6.2 – Sous-traitance :**
La sous-traitance totale est interdite.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

En application de l'article R2193-1 du Code de la commande publique, dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

a)la nature des prestations à sous-traiter ;
b)le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; c)le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
d)les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e)le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

**6.3. – Conditions de règlement et unité monétaire :**
Le paiement, dont l'imputation intervient sur le budget de l'État, sur les crédits délégués à l'IH2EF (programmes 214 et 150), s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique, par virement administratif du Payeur au compte ouvert au nom du titulaire.

L'euro est la monnaie de compte du présent accord-cadre.

**ARTICLE 7 – CANDIDATURE**
Les articles L. 2142-1, R. 2143-3 à R. 2143-12 du Code de la commande publique ainsi que l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics s'appliquent à la présente consultation.

**7.1 – Motifs d'exclusion**
Conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux motifs d'exclusion de plein droit et aux exclusions laissées à l'appréciation de l'acheteur, les personnes se trouvant dans l'un de ces cas sont exclues de la procédure de passation.
Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, dans une situation susceptible de constituer un motif d'exclusion, il en informe sans délai l'IH2EF. Dans les cas prévus par le Code de la commande publique, il peut présenter ses observations ainsi que les mesures correctrices prises afin de démontrer sa fiabilité.

**7.2 – Interdiction de soumissionner**
Le candidat ne doit relever d'aucun des motifs d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique. Il atteste de sa situation dans le formulaire DC1, dans le DUME ou dans tout document équivalent.
Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, dans une situation d'interdiction de soumissionner, il en informe sans délai l'IH2EF. Lorsqu'il s'agit d'une exclusion obligatoire ne pouvant faire l'objet de mesures correctrices, le soumissionnaire est exclu de la procédure.

**7.3 – Exclusion concernant un membre d'un groupement ou un opérateur associé**
Lorsque le motif d'exclusion concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, un opérateur dont les capacités sont mobilisées ou un sous-traitant présenté, l'IH2EF peut exiger son remplacement par un opérateur ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans le délai indiqué dans sa demande. À défaut de remplacement dans ce délai, la candidature peut être rejetée.

**7.4 – Groupement d'entreprises : conditions de participation**
Les conditions de présentation d'une candidature sous forme de groupement sont précisées à l'article 6.1 du présent règlement de la consultation.

Dans le cas d'une candidature présentée par un groupement, chaque membre fournit les renseignements et documents permettant d'apprécier sa situation juridique ainsi que ses capacités professionnelles, techniques, économiques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

La forme du groupement n'est pas imposée. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres pour l'exécution de leurs obligations contractuelles à l'égard de l'IH2EF.
Lorsqu'un candidat s'appuie sur les capacités d'un autre opérateur économique, il apporte la preuve qu'il disposera effectivement de ces capacités pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, notamment au moyen d'un engagement écrit de cet opérateur.

**7.5 – Conditions de participation**
L'IH2EF n'impose pas de niveaux minimaux de capacité. Elle vérifie toutefois que les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles du candidat sont suffisantes et adaptées à l'objet, au volume maximal et aux conditions d'exécution de l'accord-cadre.
Les éléments examinés portent notamment sur :
- le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires relatif aux prestations de transport de personnes au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- la preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels ;
- les principales prestations comparables réalisées au cours des trois dernières années, avec indication du montant, de la date et du destinataire public ou privé ;
- les effectifs moyens annuels et les moyens humains susceptibles d'être mobilisés ;
- les moyens techniques, notamment le parc de véhicules disponible ou mobilisable pour l'exécution des prestations ;
- les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'activité de taxi, notamment les autorisations de stationnement et la qualification professionnelle des conducteurs.

Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire l'un des renseignements demandés pour justifier de sa capacité, il peut établir celle-ci par tout autre document considéré comme approprié par l'IH2EF.

**7.6 – Présentation de la candidature**
Les candidats peuvent présenter leur candidature soit sous la forme d'un Document unique de marché européen électronique (DUME), soit sous une forme standard au moyen des formulaires DC1 et DC2 ou de documents équivalents.
Quelle que soit la forme retenue, le dossier comporte les renseignements nécessaires à l'examen de la situation et des capacités du candidat. Les documents que l'IH2EF peut obtenir directement au moyen d'un système électronique officiel ou d'un espace de stockage numérique gratuit n'ont pas à être produits de nouveau, à condition que le candidat fournisse toutes les informations nécessaires à leur consultation. Il en va de même des documents déjà transmis à l'IH2EF dans le cadre d'une précédente consultation, lorsqu'ils demeurent valables et que leur référence est précisément indiquée.

**a) Candidature simplifiée sous forme de Document unique de marché européen (DUME)**
Le DUME électronique peut être renseigné depuis le service exposé sur PLACE ou à l'adresse https://dume.chorus-pro.gouv.fr/. Les parties II (informations concernant l'opérateur économique), III (motifs d'exclusion) et IV (critères de sélection) doivent être complétées.
Dans la partie IV, le candidat renseigne notamment :
- A 1 : l'inscription au registre professionnel ou au registre du commerce pertinent ;
- A 2 : les autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité de taxi et, le cas échéant, les autorisations de stationnement ;
- B 1 a : le chiffre d'affaires annuel général des trois derniers exercices disponibles ;
- B 2 a : le chiffre d'affaires annuel relatif au domaine d'activité couvert par l'accord-cadre au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- B 5 : la preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels ;
- C 1 b : les principales prestations de services comparables réalisées au cours des trois dernières années ;
- C 8 : les effectifs moyens annuels au cours des trois dernières années ;
- C 9 : les moyens matériels et les équipements techniques disponibles pour l'exécution de l'accord-cadre ;
- C 10 : la part des prestations que le candidat envisage éventuellement de sous-traiter.

En cas de groupement, chaque membre transmet un DUME distinct. Lorsqu'un candidat s'appuie sur les capacités d'un autre opérateur économique, un DUME distinct est également produit pour cet opérateur.

**b) Candidature standard au moyen des formulaires DC1 et DC2**

Le candidat transmet les documents et renseignements suivants :

- une lettre de candidature (formulaire DC1 ou document équivalent), dûment renseignée, précisant si le candidat se présente seul ou en groupement ; en cas de groupement, un seul DC1 est établi pour l'ensemble du groupement ;
- une déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (formulaire DC2 ou document équivalent) pour chaque opérateur économique ;
- les documents établissant les pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat ou, en cas de groupement, le mandataire ;
- en cas de redressement judiciaire ou de procédure équivalente, la copie du ou des jugements prononcés ;
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux prestations objet de l'accord-cadre au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- la preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels ;
- une liste des principales prestations comparables réalisées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels et les moyens techniques, notamment les véhicules disponibles ou mobilisables pour l'exécution des prestations ;
- les justificatifs nécessaires à l'exercice de l'activité de taxi, notamment les autorisations de stationnement correspondant aux véhicules proposés ou tout document démontrant que le candidat en disposera pour l'exécution de l'accord-cadre ;
- une déclaration attestant que les conducteurs susceptibles d'être mobilisés sont titulaires d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité ; les justificatifs correspondants peuvent être demandés par l'IH2EF à tout moment de la procédure.

Les candidats établis dans un autre État peuvent produire tout document équivalent délivré par l'autorité compétente de leur pays d'établissement, accompagné, le cas échéant, de la traduction exigée à l'article 12 du présent règlement.

Pour justifier des capacités d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie, le candidat produit les mêmes renseignements et documents concernant ces opérateurs, à l'exception du DC1, ainsi qu'un engagement écrit établissant qu'il disposera de leurs capacités pour l'exécution de l'accord-cadre.

**7.7 – Examen des candidatures**

L'IH2EF vérifie que les candidats ne relèvent d'aucun motif d'exclusion et qu'ils disposent des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre.

Lorsque des pièces ou renseignements dont la production est demandée sont absents ou incomplets, l'IH2EF peut inviter tous les candidats concernés à compléter leur dossier dans un délai approprié et identique pour tous. Cette demande ne peut conduire à modifier la substance de la candidature.

Les candidatures qui demeurent incomplètes à l'issue de ce délai, celles des candidats relevant d'un motif d'exclusion ou celles ne présentant pas les capacités suffisantes sont déclarées irrecevables et éliminées.

L'IH2EF peut, à tout moment de la procédure, demander la production des justificatifs ou moyens de preuve permettant de vérifier l'exactitude des déclarations fournies.

## ARTICLE 8 – OFFRE

Les candidats n'ont pas l'obligation de signer leur offre. Chacun des attributaires est invité à signer l'acte d'engagement et les pièces contractuelles au terme de la procédure de passation.

Toutefois, si le candidat le souhaite il peut signer son offre dès le dépôt de son pli.

L'offre du soumissionnaire comporte les pièces suivantes :

- un bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement ;
- le détail quantitatif estimatif ;

- un mémoire technique établi sur le cadre de réponse fourni par l'IH2EF et ses éventuelles annexes, comprend notamment :
    - **la liste des véhicules susceptibles d'être mobilisés, précisant pour chacun l'immatriculation, la capacité en passagers, l'autorisation de stationnement correspondante ou le titre permettant d'en disposer, l'année de première mise en circulation, la motorisation, la norme Euro, le classement Crit'Air et, lorsqu'elle est disponible, la valeur d'émission de $CO_2$ ;**
    - **les modalités permettant de garantir la disponibilité des véhicules et des chauffeurs, la continuité du service, le remplacement en cas d'indisponibilité et la réponse aux demandes urgentes ou effectuées en dehors des horaires habituels ;**
    - **la description de l'organisation administrative et opérationnelle proposée pour la réception des réservations, la confirmation des courses, le suivi des plannings hebdomadaires, les ajustements et la gestion des incidents ;**
    - **les effectifs susceptibles d'être mobilisés, leurs qualifications et leur expérience ;**
    - **le plan prévisionnel de renouvellement du parc pendant la durée de l'accord-cadre ;**
    - **les attestations ou justificatifs relatifs aux formations à l'écoconduite.**

- tout autre renseignement que le candidat jugera utile pour l'analyse des offres dont les critères sont indiqués à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

Le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif doivent être intégralement complétés, sans modification de leur structure ni ajout ou suppression de lignes.
Le détail quantitatif estimatif n'a pas de valeur contractuelle. Il est utilisé exclusivement pour comparer les offres financières.

En cas d'incohérence entre un prix unitaire figurant au BPU et celui reporté dans le DQE, le prix unitaire du BPU prévaut. Les erreurs purement arithmétiques affectant le DQE peuvent être rectifiées par l'IH2EF, après demande de confirmation adressée au soumissionnaire, sans modification des prix unitaires proposés.

L'absence de renseignement d'une ligne du BPU ou du DQE est susceptible de rendre l'offre irrégulière, sous réserve de la possibilité de régularisation prévue à l'article 10.

## ARTICLE 9 – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le classement des offres est déterminé au regard d'un classement élaboré selon les critères ci-dessous et leur pondération :

**Critères de sélection pour l'accord-cadre**

**1.Prix (50%)**
Le critère prix sera jugé au regard du montant total HT du détail quantitatif estimatif.
Les offres sont classées selon la formule :
Note prix = montant total HT du DQE de l'offre régulière la moins élevée / montant total HT du DQE de l'offre évaluée × 50

**2.Qualité technique et organisationnelle de l'offre — 30 points**
Adéquation du parc susceptible d'être mobilisé aux besoins de l'IH2EF : nombre de véhicules, capacités de transport, disponibilité et moyens de remplacement — 20 points ;

Organisation proposée pour la réception, le traitement et le suivi des réservations, notamment la réactivité et la gestion des demandes urgentes — 5 points ;

Adéquation des personnels administratifs et des chauffeurs susceptibles d'être mobilisés : nombre, qualifications, expérience et formation — 5 points.

**3.Démarche environnementale (20%):**
Performance environnementale des véhicules susceptibles d'être mobilisés, appréciée notamment au regard de leur motorisation, de leur classement Crit'Air, de leur norme Euro et de leurs émissions de $CO_2$ — 10 points.

Plan de renouvellement des véhicules sur la durée du marché démontrant l'effort de diminution de l'impact carbone ; 5 points

Formations à l'écoconduite des chauffeurs (type de formation et rappels) ; 5 points

L'analyse donnera lieu à une notation globale sur 100.

Les notes résultant de l'application des critères et sous-critères sont arrondies au centième de point. En cas d'égalité de la note globale, l'offre ayant obtenu la meilleure note au critère relatif à la qualité technique et organisationnelle est classée en priorité. Si l'égalité subsiste, l'offre ayant obtenu la meilleure note au critère environnemental est classée en priorité. Si l'égalité demeure, l'offre présentant le montant total HT du DQE le moins élevé est classée en priorité.

**Modalités d'appréciation des sous-critères qualitatifs**
Pour chaque sous-critère technique ou environnemental, l'appréciation est établie selon l'échelle suivante : très satisfaisant, 100 % des points ; satisfaisant, 75 % ; moyennement satisfaisant, 50 % ; insuffisant, 25 % ; très insuffisant, inadapté ou non renseigné, 0 point. L'analyse tient compte de la précision, de la pertinence, du caractère vérifiable et de l'adéquation des éléments présentés aux besoins décrits dans le CCP.

## ARTICLE 10 – NEGOCIATION ET REGULARISATION DES OFFRES

Conformément aux articles R.2152-1 et R.2152-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut autoriser les soumissionnaires à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition que ces offres ne soient pas anormalement basses.
La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles.
En application de l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur a prévu de négocier dans les conditions précisées ci-dessous ; néanmoins, il se réserve la possibilité **d'attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales sans négociation**.

**10.1. – Participations aux négociations :**
Préalablement à la négociation, l'IH2EF pourra demander aux candidats, via PLACE, des précisions sur la teneur de leur offre.
L'IH2EF peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre régulière, acceptable et appropriée. Elle peut limiter la négociation aux trois candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse initiale des offres, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats. Lorsque moins de trois offres répondent à ces conditions, l'ensemble des candidats concernés est invité à négocier.

La négociation peut porter sur les éléments techniques et financiers de l'offre, sans pouvoir modifier l'objet de l'accord-cadre, les exigences minimales définies par les documents de la consultation, les critères d'attribution ni leur pondération.

**10.2. – Déroulement des négociations :**
La négociation peut être conduite par écrit, en visioconférence ou lors d'une réunion organisée dans les locaux de l'IH2EF. Les modalités retenues sont communiquées aux candidats par l'intermédiaire de PLACE.

La non-participation d'un candidat à une réunion ou à un échange de négociation n'entraîne pas l'élimination automatique de son offre.

L'offre finale régulièrement remise se substitue intégralement à l'offre précédente. Lorsqu'un candidat ne remet pas d'offre finale dans le délai imparti, sa dernière offre régulièrement déposée est considérée comme son offre finale.

Chaque société pourra être représentée par trois personnes au maximum.

**10.3. – Examen des offres :**
A l'issue de la négociation, le pouvoir adjudicateur procède à l'analyse des offres finales, basée sur les critères d'attribution définis à l'article 9 ci-dessus, de laquelle découlera le classement final. Ce classement permet de désigner les attributaires de l'accord-cadre.

**10.4. – Traitement des offres anormalement basses :**
Lorsqu'une offre paraît anormalement basse au regard des prestations demandées, y compris pour la part éventuellement sous-traitée, l'IH2EF demande au soumissionnaire de justifier les prix ou les coûts proposés. Après examen des justifications, l'offre est rejetée lorsque son prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution de l'accord-cadre, ou lorsqu'elle contrevient aux obligations applicables en matière environnementale, sociale ou de droit du travail.

**10.5. – Durée de validité des offres :**
Les offres sont valables 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

## ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

**11.1. – Production des pièces par les candidats pressentis :**
À l'issue du classement final, les candidats classés en première et en deuxième position sont désignés attributaires de l'accord-cadre, sous réserve de la production des justificatifs exigés et de la régularité de leur situation. Ils sont respectivement désignés titulaire de rang 1 et titulaire de rang 2.
Si le nombre d'offres régulières, acceptables et appropriées ne permet pas de retenir deux attributaires, l'accord-cadre peut être attribué à un seul titulaire.

Chacun des candidats pressentis ne peut être titulaire de l'accord-cadre que s'il produit les certificats et attestations prévus aux articles R2143-6 à R2143-10 et R2144-1 à R2144-7 du Code de la commande publique.

À ce titre, le pouvoir adjudicateur acceptera comme justificatifs et moyens de preuve suffisants des informations figurant dans la candidature :
- les certificats de régularité émanant des administrations fiscales et sociales ;
- le certificat émanant de l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés attestant de la régularité de la situation du candidat au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne relève d'aucun des cas d'exclusion de la procédure prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique ;
- les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail ;
- un extrait K ou Kbis ou un justificatif d'immatriculation au Registre national des entreprises, selon la forme juridique du candidat ;
- en cas de redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager l'opérateur économique et un relevé d'identité bancaire ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ainsi que les justificatifs d'assurance des véhicules susceptibles d'être mobilisés ;
- les autorisations de stationnement et les cartes professionnelles en cours de validité correspondant aux véhicules et conducteurs susceptibles d'être mobilisés pour l'exécution des prestations, ou les justificatifs équivalents établissant leur disponibilité ;
- l'acte d'engagement transmis par l'IH2EF, complété et signé.

**11.2. – Mise au point de l'accord-cadre :**
Avant la signature, l'IH2EF peut procéder avec chacun des candidats pressentis à une mise au point des composantes de l'accord-cadre. Cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ni les exigences de la consultation.

**11.3. – Signature de l'accord-cadre :**
Chacun des attributaires est tenu de signer électroniquement l'acte d'engagement et les pièces contractuelles qui lui sont adressées, dans les conditions prévues à l'annexe 1.
Il est rappelé que ces documents ne peuvent être signés que par une personne en capacité d'engager l'opérateur économique.

**Précisions sur la signature électronique :**
La signature des documents de candidature et d'offre n'est pas exigée au stade du dépôt. Lorsqu'un candidat choisit néanmoins de signer électroniquement son offre dès son dépôt, chaque document concerné doit être signé individuellement dans les conditions précisées à l'annexe 1.

## ARTICLE 12 – LANGUE

Les documents et informations remis par les candidats sont rédigés en langue française. Lorsqu'un document est établi dans une autre langue, il est accompagné d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. En cas de candidature présentée sous la forme d'un DUME, celui-ci est rédigé en français.

## ARTICLE 13 – VOIES DE RECOURS
En cas de litige, le droit français est applicable et les juridictions administratives françaises sont compétentes.

Le tribunal administratif compétent est Tribunal
administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert
15, rue de Blossac – CS 80541
86020 Poitiers Cedex
Téléphone : 05 49 60 79 19
Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

La juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de Télérecours, pour les avocats et les administrations, ou de Télérecours citoyens pour les personnes qui ne sont pas tenues d'utiliser Télérecours.
Les principales voies de recours susceptibles d'être exercées sont précisées à la page suivante.

VOIES DE RECOURS
– Référé précontractuel : avant la signature du contrat, dans les conditions prévues aux articles L. 551-1 à L. 551-12 et R. 551-1 à R. 551-6 du code de justice administrative.
– Référé contractuel : après la signature du contrat, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 551-13 à L. 551-23 et R. 551-7 à R. 551-12 du même code.
– Recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat : ouvert aux tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.
– Le cas échéant, recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires du contrat ou les décisions qui demeurent susceptibles d'un tel recours, dans les conditions de droit commun.
Ces indications ne font pas obstacle à l'exercice de toute autre voie de recours ouverte par les textes en vigueur.

# Annexe 1 - Signature électronique

Les documents pour lesquels une signature électronique est requise sont signés conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique et au règlement (UE) n°910/2014 (« eIDAS »).

1. Certificat et niveau de signature
La signature repose sur un certificat qualifié délivré par un prestataire de services de confiance qualifié figurant sur une liste de confiance nationale ou européenne. Elle est apposée par une personne habilitée à engager l'opérateur économique.

2. Formats admis
Les formats de signature admis sont XAdES, CAdES ou PAdES. Chaque document devant être signé l'est individuellement. La signature d'un fichier compressé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Une signature manuscrite scannée ne constitue pas une signature électronique.

3. Outil de signature
Le candidat peut utiliser l'outil proposé par PLACE ou un autre outil. Lorsqu'un autre outil est utilisé, il fournit gratuitement les éléments nécessaires à la vérification de la signature et de l'intégrité du document.

4. Vérification
La vérification doit permettre de contrôler l'identité du signataire, la validité et la non-révocation du certificat à la date de signature, le format de signature et l'intégrité du document.

5. Signature du contrat
Les candidats ne sont pas tenus de signer leur candidature ni leur offre au stade du dépôt, sauf indication contraire. Chacun des attributaires est invité à signer électroniquement les pièces contractuelles. La signature doit être apposée par le représentant légal ou une personne disposant d'une délégation de pouvoir valable.

6. Assistance PLACE
Les outils de signature et de vérification sont accessibles depuis la rubrique « Signature » de PLACE. Le candidat demeure responsable du bon fonctionnement de son environnement de signature et doit anticiper les délais liés à l'obtention d'un certificat.
Rappel : le dépôt d'un pli sur PLACE ne vaut pas signature électronique des documents qu'il contient.